



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire**

**sur le projet présenté par la société SCCV SB LOG
pour exploiter un entrepôt logistique Seveso seuil haut
sur la commune de SALBRIS (41)**

**Dossier de demande d'autorisation environnementale
et dossier de demande de permis de construire
n° PC 04123218W0003**

N°2019-2389

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 19 juillet 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'exploiter un entrepôt logistique Seveso seuil haut déposée par la société SCCV SB LOG sur la commune de Salbris (41).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, François Lefort, Caroline Sergent.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet d'entrepôt logistique a fait l'objet d'une demande de permis de construire (PC n°04123218W0003) pour laquelle l'autorité environnementale a rendu l'avis n°20180525-41-0058 du 25 mai 2018.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 décembre 2018 (et des compléments apportés le 3 juin 2019) réputé complet et définitif, notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V° du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

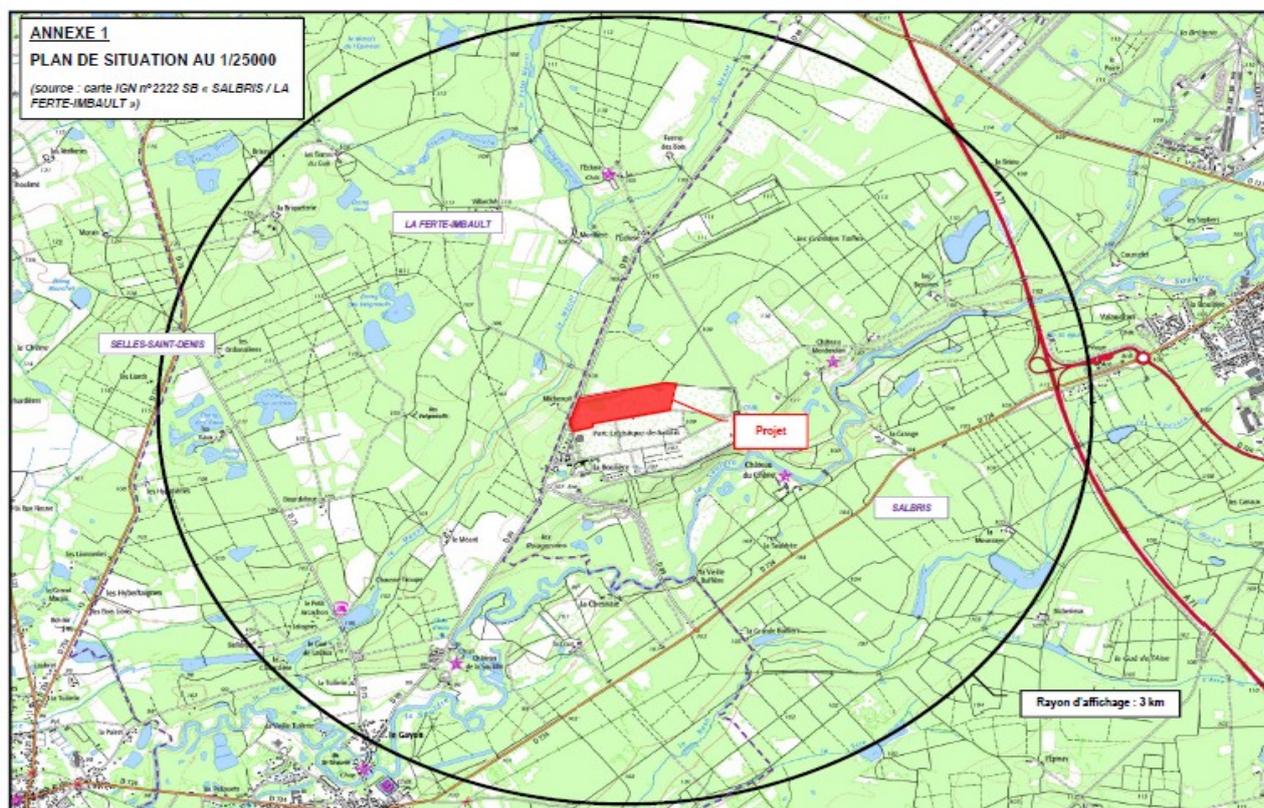
L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

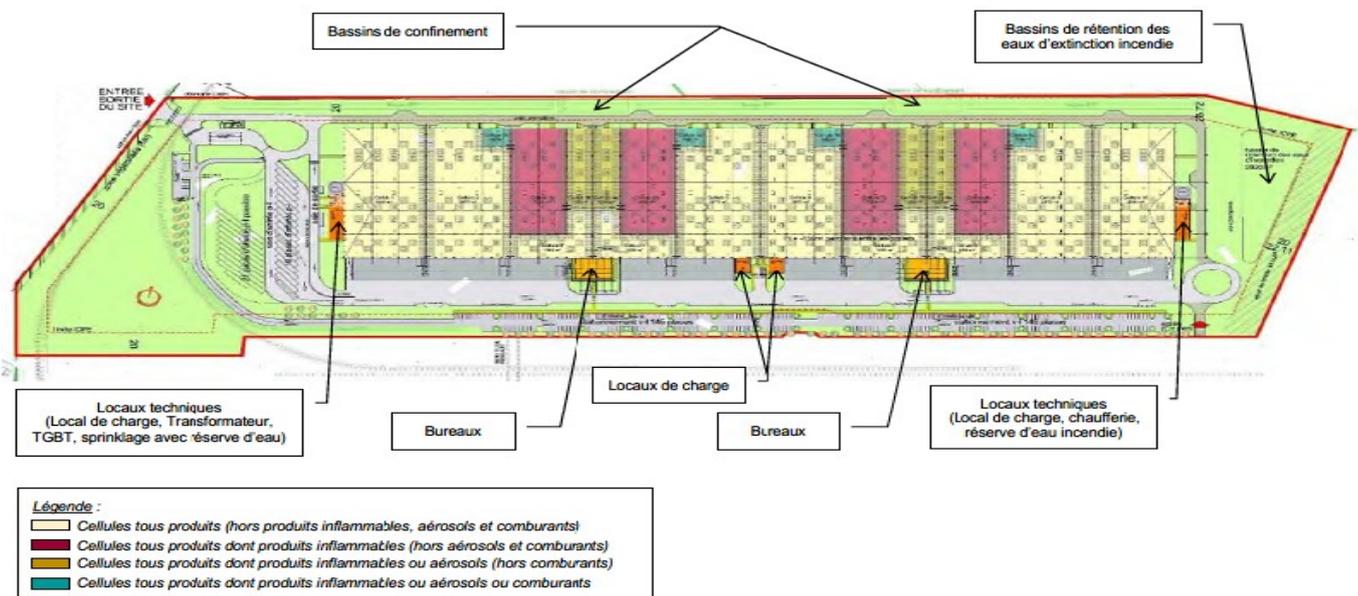
Le projet vise à implanter un entrepôt logistique « Seveso seuil haut » sur l'un des deux anciens sites de fabrication d'armement exploités par le GIAT sur la commune de Salbris (41) jusqu'à leur cessation d'activité en 2003. Le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 15 ha, correspond à la partie nord-ouest de l'ancien site dit « GIAT groupe A » dont la surface totale est d'environ 90 ha. Ce site a fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique dans le cadre d'un précédent projet, ainsi que de plusieurs diagnostics relatifs à la pollution physico-chimique des sols.

Le site est implanté à 5 km du bourg de Salbris, et seules quelques habitations dispersées sont présentes dans un rayon de 2 km autour du projet. L'habitation la plus proche est située à 120 mètres de la limite de propriété et à 240 mètres des bâtiments. On note la présence de bâtiments d'habitation inoccupés au sud-ouest du site à 230 mètres des cellules de stockage. Ils correspondent à d'anciens logements de fonction du site du GIAT et pourraient être remis en état dans le cadre d'un aménagement futur de la zone d'activité. Les terrains situés au nord du site sont occupés par des bois, tandis que les parcelles situées au sud et à l'est sont des parties en friche du site du Groupe A. Elles pourraient à terme accueillir des activités économiques. Enfin, l'accès au site est aisé par la route départementale 89 qui rejoint l'autoroute A71 sans traverser de zone habitée.



Source : dossier

L'entrepôt projeté vise à proposer aux futurs locataires de nombreuses possibilités de stockage en termes de typologie de produits et de quantités associée. Cette plate-forme logistique comportera 10 cellules de 6 000 m² chacune, dont certaines seront divisées en sous-cellules dédiées au stockage de certaines matières dangereuses (liquides inflammables, aérosols, produits comburants...), cette organisation permettant notamment d'éviter les incompatibilités.



Plan de masse, source : dossier

Le site sera classé seuil haut au titre de la directive dite « Seveso » pour le stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement aquatique et de produits présentant des dangers physiques (incendie, explosion).

Les produits stockés seront de natures diverses :

- bois, papiers, cartons, polymères, pneumatiques, autres matières combustibles ;
- produits dangereux tels que certains produits ménagers, produits inflammables dont des aérosols, produits comburants, alcools de bouche, produits toxiques, produits dangereux pour l'environnement.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité et les espèces protégées ;
- les zones humides ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI. Études de dangers).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise la répartition des installations au sein d'un bâtiment unique comportant des cellules de stockage, deux blocs bureaux divisibles et des zones techniques dédiées notamment à la charge de batteries pour les chariots et engins de manutention et aux dispositifs d'extinction automatique incendie. Les quais de chargement sont situés sur la façade sud du bâtiment, de même que les blocs bureaux.

IV 2. Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est relativement pertinente et les informations sont appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- La biodiversité et les espèces protégées

L'état initial du projet s'appuie sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux, réalisés sur des périodes favorables (avril à juin), avec une pression d'inventaires proportionnée aux enjeux (2 passages pour la flore, 5 pour la faune) et des méthodes adaptées.

Le contexte écologique du site, synthétique dans le dossier d'étude d'impact lui-même, est bien développé dans l'annexe biologique dédiée. Cette dernière présente de manière claire les enjeux très limités concernant les habitats naturels, essentiellement des végétations de friches (fortement colonisées par le Robinier¹) et de ronciers, après une coupe forestière intervenue quelques mois avant les inventaires (fouilles et nettoyage de la zone, polluée par les activités d'armement existantes il y a une dizaine d'années encore sur le site). Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée lors de l'inventaire. Le secteur abrite toutefois de nombreuses ornières et dépressions temporaires, ainsi qu'une mare profonde, permettant la présence d'un cortège diversifié d'amphibiens (8 espèces), dont la plupart sont communs localement. Le diagnostic met également en avant la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées de reptiles (6 espèces), de chiroptères (11 espèces), de mammifères hors chiroptères (2 espèces) et d'oiseaux (45 espèces). L'évaluation de l'enjeu de conservation des taxons protégés de faune est argumentée de façon satisfaisante. L'enjeu le plus élevé est de niveau moyen et concerne le Triton marbré et le Crapaud calamite parmi les amphibiens, la Barbastelle, le Murin de Bechstein, la Noctule commune et le Petit Rhinolophe parmi les chiroptères. L'enjeu est à juste titre considéré comme faible pour le reste de la flore et de la faune.

- Les zones humides

Les relevés pédologiques destinés à identifier et à délimiter les zones humides ont été réalisés à l'automne (2 passages). À cet égard, il a été considéré qu'au regard de la perturbation forte du milieu, découlant notamment du broyage de la végétation à l'hiver 2017-2018, seul le critère pédologique était utilisable pour délimiter les secteurs humides de l'emprise (10,82 ha). Leurs fonctionnalités ont également été évaluées, et considérées à juste titre comme globalement faibles à moyennes selon les fonctions (nappe perchée, sous-sol très remanié, milieux présents perturbés, etc.).

- La pollution des sols et des eaux souterraines

Le dossier reprend les différentes actions de gestion de la pollution historique du site mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité du GIAT. Il montre

1 Le Robinier : arbre souvent appelé à tort « acacia », espèce invasive

notamment que l'implantation du projet ne coïncide pas avec le périmètre de la dépollution pyrotechnique réalisée en 2006. Il reprend également de façon précise les diagnostics de pollution physico-chimique des sols ainsi que les analyses des eaux souterraines réalisés dans le cadre de la cessation d'activité du GIAT. On notera à cet égard que si aucune source de pollution n'a été formellement identifiée, des teneurs localement élevées en éléments métalliques ont été observées. Par ailleurs, en raison de la grande superficie du site du GIAT groupe A, le maillage correspond à un prélèvement par hectare. Des sources de pollution localisées peuvent ainsi ne pas avoir été identifiées.

Le dossier décrit le contexte hydrogéologique au droit du site. Il identifie les aquifères présents et qualifie l'aquifère des Sables et argiles miocènes de Sologne libres, dont la qualité est affectée par la pollution historique du site du GIAT, de vulnérable. Les données présentées concernant la vulnérabilité des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs n'établissent pas clairement l'existence de la protection et de la qualité des eaux.

Les usages des eaux souterraines sont identifiés et localisés. Le projet est situé à plus de 4 km du captage d'eau potable le plus proche et est situé en dehors de son périmètre de protection. On note cependant la présence de plusieurs puits et forages dans un rayon d'1 km autour du projet, recoupant pour la plupart la nappe des Sables et argiles de Sologne ou la nappe des Calcaires de Beauce. L'un de ces forages est situé sur l'emprise du site du GIAT groupe A.

L'autorité environnementale recommande de justifier la densité du maillage des prélèvements au regard du risque de pollution localisée et de mieux caractériser l'état initial de la protection et de la qualité des eaux de la nappe des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'analyse des impacts du projet est de bonne qualité et la séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique pour l'ensemble des thématiques couvertes par l'étude d'impact.

- La biodiversité et les espèces protégées

Les espèces impactées sont principalement les amphibiens et les reptiles, dont des habitats seront détruits lors de la construction de l'entrepôt. Les impacts seront à la fois temporaires (liés aux travaux) et permanents (par l'occupation du terrain).

Le faible niveau d'évitement (1,41 ha préservés contre 15 ha détruits) est bien explicité, notamment du fait des contraintes de dimensionnement du projet, et dans un contexte de faible naturalité et fonctionnalité des milieux présents, très perturbés.

Les mesures de réduction préconisées sont pertinentes et bien détaillées, notamment en matière d'adaptation du calendrier de travaux, privilégiant les interventions entre août et octobre et pendant la phase des travaux en incluant le suivi du chantier par un expert écologue.

Les impacts résiduels, qualifiés de faibles à négligeables pour la plupart des groupes après évitement et réduction, sont considérés comme significatifs pour les amphibiens ce qui a conduit à la production d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées (amphibiens et reptiles), joint à l'étude d'impact.

Concernant les amphibiens, la mesure compensatoire consiste en la création d'un ensemble de mares au sein de la zone préservée, comprenant trois mares peu

profondes et deux mares profondes en contexte ouvert, ainsi que deux mares profondes en contexte boisé, répondant aux exigences écologiques des différentes espèces présentes.

Dans sa demande de dérogation portant sur des espèces protégées, le pétitionnaire s'est engagé à assurer un suivi régulier de l'efficacité des mesures proposées en phase travaux et en phase d'exploitation des espaces de compensation prévus.

- Les zones humides

Le dossier indique que 9 ha 57, soit environ 89 % de la zone humide existante, seront détruits. Comme indiqué précédemment, le faible niveau d'évitement est bien explicité.

La compensation pour les zones humides comprend le maintien et la restauration de milieux humides au sein de deux secteurs proches du projet : « le triangle de compensation », contigu au projet et au site « GIAT B », plus au nord. Au sein de ces deux secteurs, outre les mares créées, des fossés seront bouchés, des secteurs de fourrés débroussaillés en vue de restaurer des prairies humides, et certains secteurs décaissés de 30 cm pour augmenter le caractère hygrophile des milieux.

Les surfaces des zones humides ainsi créées ou restaurées sont donc de 3 ha 62 pour le triangle de compensation et de 4 ha 75 pour le site GIAT B auxquels vient s'ajouter la zone préservée (1 ha 25) dont la fonctionnalité sera améliorée par la création de mares. La surface totale de compensation ainsi obtenue est de 9 ha 62, soit un taux de compensation de 100 %.

- Pollution des sols et des eaux souterraines

Le dossier identifie les impacts potentiels du projet sur les sols et les eaux souterraines à deux niveaux :

- en phase travaux, en cas de mise à jour ou de mobilisation d'une source de pollution issue des activités historiques du site ;
- en phase d'exploitation, en cas de déversement chronique ou accidentel de substances dangereuses.

Le dossier décrit les mesures prévues pour gérer les sources de pollution historique qui pourraient être découvertes lors des travaux sur l'ensemble du site. Ces mesures consistent en premier lieu à caractériser la pollution et sa mobilité, et à définir la filière de gestion la plus adaptée (traitement externe, confinement...).

Les mesures prévues pour éviter une pollution des sols au cours de l'exploitation sont décrites précisément. Elles incluent notamment le stockage des liquides dangereux sur rétention et la création d'un bassin de confinement des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant s'engage également à mettre en place une surveillance semestrielle des eaux de la nappe des Sables et argiles de Sologne, mais pas pour la nappe des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter la proposition de l'exploitant par une surveillance de la nappe des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le choix d'implantation du projet est pertinent en raison de son positionnement en zone d'activité, de son isolement qui permet d'éviter l'exposition de riverains aux risques et nuisances susceptibles d'être générés par le projet et de sa proximité avec la sortie d'autoroute qui réduit très fortement l'impact potentiel du trafic routier lié au site. Ce projet contribue à éviter la consommation d'espaces agricoles ou forestier par la réhabilitation d'une friche industrielle historique qui, bien que colonisée par la faune et la flore locales, constitue un milieu fortement perturbé.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Salbris.

Le dossier démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le dossier traite également de la prise en compte des éléments permettant d'apprécier son articulation avec les autres plans et schémas concernés. Il précise à juste titre que les entrepôts sont de par leur nature peu chauffés et que l'installation de panneaux photovoltaïques non prévue dans l'étude paraît peu compatible avec la gestion des risques incendie sur ce site classé seuil haut au titre de la directive dite « Seveso ».

Gestion des déchets et remise en état du site

Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif de l'activité, les mesures prévues dans le dossier sont satisfaisantes. L'entrepôt logistique étant implanté en zone d'activités, l'usage futur prévu dans le dossier sera à vocation industrielle.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Le choix des phénomènes dangereux retenus est effectué par une méthode adaptée, corrélée par le retour d'expérience sur les incidents et accidents dans des installations similaires.

Plusieurs scénarios d'accidents ont été identifiés et étudiés portant notamment sur l'incendie de zone de stockage générant des flux thermiques et des effets toxiques liés aux fumées et sur le déversement accidentel de produits dangereux. L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences de ces accidents potentiels. La matérialisation des effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie. Ces mesures sont

adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

Néanmoins, malgré les mesures qui seront mises en œuvre sur le site projeté, la modélisation de 2 scénarios d'accidents majeurs sur les 5 présentés dans l'étude en cas d'incendie, met en évidence un dépassement des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² en dehors des limites de propriété d'environ 2 000 m² sur une parcelle boisée située au nord du site. En revanche, le flux thermique de 8 kW/m² pour l'ensemble des modélisations présentées dans l'étude reste dans l'enceinte de l'établissement.

Compte tenu de la parcelle boisée potentiellement atteinte en cas d'incendie par les effets létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²), l'étude de dangers aurait dû démontrer l'absence de risque de feu de forêt.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers en démontrant l'exclusion d'un risque d'un feu de forêt.

Concernant la toxicité des fumées émises par un incendie impactant des cellules de stockage de produits toxiques, la gravité est déterminée en considérant un périmètre de 100 m autour des cellules de stockage, ce qui permet de tenir compte de l'incertitude du modèle de dispersion atmosphérique des fumées utilisé. La modélisation de la dispersion des fumées ne montre pas d'effets toxiques significatifs au-delà de ce périmètre.

L'étude précise que tous les effets situés au-delà du périmètre du site n'impactent pas de bâtiment existant ou de personne présente de façon permanente. Elle conclut à juste titre que le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque qui seront mises en place, est acceptable.

Afin de limiter les effets potentiels d'un incendie sur les tiers dont les terrains pourraient potentiellement être impactés par les zones d'effets, la demande contient un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans un périmètre de 100 m autour des cellules de stockage afin de maîtriser l'urbanisation sur ces terrains impactés.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les impacts principaux sont globalement correctement identifiés et clairement présentés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, sur les risques technologiques, enjeu principal de ce dossier, l'étude de danger présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet d'extension. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux principaux. Néanmoins, l'autorité environnementale rappelle que la maîtrise de l'urbanisation des terrains impactés par les flux thermiques rayonnés émis en cas d'incendie des cellules de stockage et les effets toxiques doit être garantie par

des servitudes d'utilités publiques sollicitées par l'exploitant.

Pour les autres impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et des effets potentiels du projet et sont celles usuellement rencontrées dans ce secteur d'activité.

L'autorité environnementale recommande :

- **de justifier la densité du maillage des prélèvements au regard du risque de pollution localisée et de mieux caractériser l'état initial de la protection et de la qualité des eaux de la nappe des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs ;**
- **de compléter la proposition de l'exploitant par une surveillance des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs ;**
- **de compléter l'étude de dangers en démontrant l'exclusion d'un risque d'un feu de forêt.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier identifie les sous-trames susceptibles de favoriser la circulation des espèces. Le projet prévoit le maintien ou la création de franges boisées ou d'espaces verts permettant de conserver une continuité pour les déplacements des animaux. Un crapauduc sera implanté pour permettre le franchissement de la voie d'accès au site.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Les cours d'eau sont bien présentés dans le dossier. La consommation d'eau du site sera limitée (10 m ³ /j environ). La gestion des effluents est décrite avec précision. Les effluents sont essentiellement les eaux de ruissellement des voiries. Leurs modalités de collecte et de traitement sont bien détaillées. <u>Pour les eaux souterraines, ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise que le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection, le captage d'eau potable le plus proche est situé à plus de 4 km du site.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier indique que la consommation de gaz est limitée au maintien hors gel des cellules de stockage et au chauffage des bureaux. La consommation d'électricité est limitée à l'éclairage, l'aération et la charge des engins de manutention.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier précise que les émissions de gaz à effets de serre sont principalement liés aux installations : chaufferie gaz, véhicules à moteur et gaz frigorifiques des groupes froid).
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	+	Le dossier précise clairement que l'établissement engendrera peu de risque de pollution atmosphérique. Les seuls rejets seront les échappements des véhicules transitant sur le site et les gaz de combustion de l'installation de chauffage. Des mesures de maîtrise des rejets adaptées sont présentées (limitation des rotations à vide et arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement/déchargement).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier indique que le site n'est pas dans une zone inondable mais qu'il se situe dans une zone de sismicité très faible, ce qui est pertinent.
Risques technologiques	+++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis (chapitre VI)</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise clairement les différents types et quantités de déchets produits (déchets d'emballages, boues de séparateur à hydrocarbures, déchets dangereux issus d'emballage fuyards ou de déversements accidentels). Selon le dossier, ceux-ci seront traités dans des filières adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier montre que le site est implanté sur une friche industrielle dont la vocation est d'accueillir des activités économiques. Le projet ne consommera donc pas d'espaces agricoles.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucune aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, et qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	Le dossier précise correctement comment les bâtiments seront intégrés dans le paysage local.

Odeurs	0	Le dossier indique que l'activité n'est pas génératrice d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Le dossier décrit l'état initial en termes d'émissions lumineuses sur le site. Il précise que les éclairages extérieurs seront munis d'horloge crépusculaire et orientés vers le sol.
Trafic routier	+	Le dossier évalue précisément l'impact du trafic routier généré par le projet sur les axes de circulation du secteur. L'impact du projet sera important pour les 5,6 km de routes départementales reliant le site à l'autoroute A71. Cependant, cet itinéraire ne traverse aucune zone habitée et la RD89 sera interdite aux poids lourds au nord du site. L'impact du trafic lié au site sur l'autoroute A71 sera plus limité (8 % du trafic PL).
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le dossier indique que le site n'est accessible que par voie routière.
Sécurité et salubrité publique	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis (chapitre VI)
Santé	0	Le dossier démontre que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	Le dossier ne présente pas d'étude quantitative des nuisances sonores après implantation du projet. Toutefois, il prévoit le respect des valeurs limites réglementaires en limites de propriété. Une cartographie identifie les zones à émergence réglementée autour du site. Des mesures compensatoires visant à réduire l'impact sonore sont présentées dans le dossier. Une mesure de bruit sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du site.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)		

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné